

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE RENNES  
1ère Chambre  
ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2018**

N° RG 16/06196

Mme Marie-Pierre Z  
C/  
Mme Eveline Y

SARL LOUP GAROU

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Président Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de Chambre, entendue en son rapport Assesseur : Monsieur Marc JANIN, Conseiller,

Assesseur : Madame Christine GROS, Conseiller,

GREFFIER

Madame Marie-Claude COURQUIN, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS

A l'audience publique du 12 Juin 2018

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 18 Septembre 2018 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*\*

APPELANTE

Madame Marie-Pierre Z  
née le ..... à RUEIL-MALMAISON (92)  
MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Me Christophe CAILLERE, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Benoît HURET, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

## INTIMÉES

Madame Eveline Y  
née le ..... à Tours (37)  
CARQUEFOU

Représentée par Me Thomas NAUDIN de la SELARL ARVOR AVOCATS ASSOCIÉS,  
Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Pierre GREFFE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

SARL LOUP GAROU, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette  
qualité au siège  
CARQUEFOU

Représentée par Me Thomas NAUDIN de la SELARL ARVOR AVOCATS ASSOCIÉS,  
Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Pierre GREFFE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Mme Marie-Pierre Z est artiste plasticienne et graphiste, auteur de créations dans un style  
figuratif naïf comprenant des figures humaines et animales, des astres et des fleurs.

Intervenant dans la création de costumes de spectacle, elle a rencontré à l'occasion de cette  
activité Mme Eveline Y, ancienne championne de nage synchronisée, styliste de maillots de  
sport pour nageuses, patineuses et de maillots de spectacles, reconvertie dans la création de  
bijoux fantaisie. En 2008, cette dernière lui a proposé d'acquérir les droits d'auteur attachés à  
plusieurs de ses modèles.

Par un 'contrat de concession' du 5 mars 2008, Mme Marie-Pierre Z a cédé ses droits d'auteur  
sur vingt-deux dessins à Mme Eveline Y épouse Be, moyennant le règlement d'une somme  
forfaitaire de 2200 euros. Ce contrat, auquel sont annexés les vingt-deux dessins cédés, stipule  
: 'Droits cédés : La cession des dessins (réalisés sur des modèles fournis par le cessionnaire,  
pour mise en situation) comprend la cession exclusive des droits de fabriquer, reproduire tel  
ou partie, et/ou dérivés, distribuer et/ou vendre les produits pourvu qu'ils soient conformes à  
l'esprit des dessins exclusifs sur des modèles choisis par le cessionnaire, pour la durée du  
brevet".

Mme Eveline Y a exploité directement ces dessins en qualité d'artisan puis dans le cadre d'une  
entreprise individuelle sous le nom commercial 'Loup ...' puis dans le cadre d'une société à  
responsabilité Loup ... dont elle est l'associée unique et la gérante.

Si la qualité d'auteur de Mme Marie-Pierre Z sur ces dessins n'a pas fait l'objet de discussion,  
il apparaît en revanche que Mme Z a reproché à Mme Eveline Y d'avoir méconnu ses droits  
d'auteur ; elle l'a fait assigner, ainsi que la société à responsabilité limitée Loup Garou, devant  
le tribunal de grande instance de Rennes, par acte d'huissier en date du 14 juin 2013.

Par jugement du 26 juillet 2016, le tribunal de grande instance de Rennes a :

-déclaré prescrite l'action en nullité du contrat du 5 mars 2008 pour illicéité ou

indétermination de l'objet,

-déclaré Mme Marie-Pierre Z recevable en ses autres demandes, et, au fond, l'en a déboutée,

-condamné Mme Marie-Pierre Z à payer la somme de 2500 euros à Mme Eveline Y et à la société à responsabilité limitée Loup Garou, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

-condamné Mme Marie-Pierre Z au paiement des entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Benoît ...,

-rejeté la demande en exécution provisoire.

Mme Z a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions du 4 mai 2018, Mme Z demande à la cour de :

Vu les articles du Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.121-1, L.131-3, L.335-2, L.335-3,

Vu les articles du Code civil et notamment 1110, 1382 et 1383,

Vu les articles du Code de procédure civile et notamment 699 et 700,

Vu les pièces produites, 1/ d'infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Rennes en date du 26 juillet 2016 en toutes ses dispositions,

2/ en conséquence, statuant à nouveau : à titre liminaire,

- juger que Mme Z est auteur des modèles originaux versés aux débats au soutien de ses intérêts, à titre principal,

- juger que le contrat de concession conclu le 5 mars 2008 entre Mme Marie-Pierre Z et Mme Y Eveline Isabelle, nom d'usage Be, est nul au regard du vice de perpétuité dont il est entaché,

- Condamner solidairement Mme Y Eveline Isabelle, nom d'usage Be, et la société Loup Garou à verser à Mme Marie-Pierre Z à titre de dommages et intérêts, des droits d'auteur au taux de 20% sur l'ensemble des recettes nettes hors taxe perçues sur l'ensemble des modèles de bijoux vendus reprenant directement ou de manière dérivée les dessins litigieux, à savoir les modèles vendus dans les collections dénommées " lézards " et " fleurs ", à compter du 5 mars 2008 et jusqu'au jour du prononcé du jugement à intervenir et suivant l'établissement d'un compte certifié par un expert-comptable, à titre subsidiaire,

- juger que la société en nom personnel Mme Leloup Eveline Isabelle (Y Nantes n°349770602 ' Nom commercial Loup Garou) n'a jamais été titulaire des droits nécessaires pour l'exploitation des modèles de Mme Z issu du contrat conclu le 5 mars 2008,

- juger que la société en nom personnel Mme ... s'est en conséquence rendue coupable de faits de contrefaçon portant sur les oeuvres de Mme Z spécifiquement désignées dans le contrat du 05 mars 2008,

- Condamner solidairement Mme Y Eveline Isabelle, nom d'usage Be, et la société en nom personnel Mme ... à verser à Mme Marie-Pierre Z à titre de dommages et intérêts, des droits d'auteur au taux de 20% sur l'ensemble des recettes nettes hors taxe perçues sur l'ensemble des modèles de bijoux vendus reprenant directement ou de manière dérivée les dessins litigieux, à savoir les modèles vendus dans les collections dénommées " lézards " et " fleurs ", à compter du 13 janvier 2011 et jusqu'au jour du prononcé du jugement à intervenir et suivant l'établissement d'un compte certifié par un expert-comptable, à titre très subsidiaire,

- juger que la société Loup Garou n'a jamais été titulaire des droits nécessaires pour l'exploitation des modèles de Madame Z issu du contrat conclu le 5 mars 2008,

- juger que la société Loup Garou s'est en conséquence rendue coupable de faits de contrefaçon portant sur les oeuvres de Mme Z spécifiquement désignées dans le contrat du 05 mars 2008,

- Condamner solidairement Mme ..., nom d'usage ..., et la société Loup Garou à verser à Mme Marie-Pierre Z à titre de dommages et intérêts, des droits d'auteur au taux de 20% sur l'ensemble des recettes nettes hors taxe perçues sur l'ensemble des modèles de bijoux vendus reprenant directement ou de manière dérivée les dessins litigieux, à savoir les modèles vendus dans les collections dénommées " lézards " et " fleurs ", à compter du 29 juin 2011 et jusqu'au jour du prononcé du jugement à intervenir et suivant l'établissement d'un compte certifié par un expert-comptable, à titre infiniment subsidiaire,

- juger que doit intervenir la révision des conditions du prix de la cession convenue aux termes du contrat de concession conclu le 5 mars 2008 entre Mme Marie-Pierre Z et Mme ..., nom d'usage ...,

- condamner solidairement Mme ..., nom d'usage ..., et la société Loup Garou à verser à Mme Marie-Pierre Z un montant de droits d'auteur équivalent à un taux de 20% sur l'ensemble des recettes nettes hors taxe issues de la vente des modèles de bijoux vendus reprenant directement ou de manière dérivée les dessins litigieux, à savoir les modèles vendus dans les collections dénommées "lézards" et "fleurs", à compter du 5 mars 2008 et jusqu'au jour du prononcé du jugement à intervenir, suivant l'établissement d'un compte certifié par un expert-comptable.

En tout état de cause,

- juger que Mme ..., nom d'usage ..., et la société Loup Garou se sont rendus coupables d'actes de contrefaçons des oeuvres de Mme Marie-Pierre Z,

- condamner solidairement Mme ..., nom d'usage ..., et la société Loup Garou à verser à Mme Marie-Pierre Z la somme de 100000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial résultant des actes de contrefaçon intervenus sous la marque Loup ...,

- condamner solidairement Mme ..., nom d'usage ..., et la société Loup Garou à verser à Mme Marie-Pierre Z la somme de 10000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial résultant des actes de contrefaçon intervenus sous la signature Y Y Eveline,

- juger que Mme Y Eveline Isabelle, nom d'usage Be, et la société Loup Garou ont porté atteinte au droit moral de Mme Z,
- condamner solidairement Mme ..., nom d'usage ..., et la société Loup Garou à verser à Mme Mari-Pierre Z la somme de 25000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- juger que Mme ..., nom d'usage ..., et la société Loup Garou se sont rendus coupables d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme,
- condamner solidairement Mme Y Eveline Isabelle, nom d'usage Be, et la société Loup Garou à verser à Mme Marie-Pierre Z la somme de 30000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier subi du fait des actes de concurrence déloyale et de parasitisme,
- interdire à Mme Y Eveline Isabelle, nom d'usage Be et à la société Loup Garou de procéder à la commercialisation de tout modèle de bijoux, tableaux ou oeuvres, sur tout support, portant atteinte aux droits de Mme Z et ce, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée (soit pour chacun des exemplaires dont la diffusion serait constatée) passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revues professionnels français ou étrangers, au choix de Mme Marie-Pierre Z, ainsi que sur les sites [www.loupgaroubijoux.com](http://www.loupgaroubijoux.com) et [www.allegorie-pro.com](http://www.allegorie-pro.com), aux frais solidaires de Mme Y Eveline Isabelle, nom d'usage Be, et la société Loup Garou dans la limite de 4.000 euros par publication,
- condamner solidairement Mme ..., nom d'usage ..., et la société Loup Garou à payer à Mme Z la somme de 7.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions du 14 mai 2018, la société Loup-Garou et Mme Eveline Y demandent à la cour de :

- Confirmer le jugement en toutes ses dispositions et y ajoutant
- Condamner Mme Z à verser à Mme ... et à la société Loup Garou la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamner Mme Z aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Thomas ..., en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

#### CELA ÉTANT EXPOSÉ

Considérant que Mme Z demande l'annulation du contrat, faisant valoir que la durée de celui-ci n'est pas déterminable pour faire référence de manière erronée au " brevet", que cet engagement perpétuel est prohibé et sanctionné par la nullité absolue, qu'en application de l'article 2222 du Code civil, son action n'est pas prescrite ; que Mme Z fait valoir que Mme ... n'a pas apporté le contrat de concession à l'EURL puis à la SARL qu'elle a créées, de sorte qu'elle exploite sous ces formes sociales sans droit et a commis des contrefaçons ; qu'elle

subit un préjudice important matériel et moral qui doit être indemnisé par le reversement de droits d'auteurs au taux de 20% sur les recettes nettes HT issues de la vente des modèles de bijoux reprenant directement ou de façon dérivée les modèles de la collection "lézard" et "fleurs", outre la somme de Euros pour le préjudice moral,

Considérant que Mme Z soutient que le prix de cession est lésionnaire et en demande la révision estimant que les conditions d'application de l'article L 131-5 du Code de la propriété intellectuelle sont réunies, qu'elle demande la somme de 20 % sur l'ensemble des recettes à compter du 5 mars 2008,

Considérant que Mme Z expose qu'au delà du contrat de concession, ses créations ont été contrefaites sous la marque Loup ... et sous la marque Y Y Eveline ; que sous la marque Loup ..., son style unique et reconnaissable ainsi que ses modèles ont été exploités en dehors de toute cession, alors que Mme ... ne peut faire état d'aucun style personnel et qu'elle ne bénéficie d'aucune antériorité ; que son préjudice doit être calculé par rapport au chiffre d'affaires de Loup Euros ( 8% du CA ) ; que ses créations antérieures à 2009 ont été également contrefaites (modèles " sirène", "lézard" et "fées") et présentés en tableaux, foulards, sous la marque Y Y Eveline, que son préjudice patrimonial doit être réparé par l'allocation d'une somme de Euros ;

Considérant que Mme Z fait valoir que son droit moral d'auteur qui est défini par les dispositions de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle n'a pas été respecté, peu important que le contrat n'ait pas prévu de préciser que son nom devrait se trouver sur les oeuvres "cédées",

Considérant que Mme Z fait état de la concurrence déloyale et du parasitisme de Mme ... et de ses sociétés ; qu'elle sollicite des interdictions,

Considérant que La société Loup Garou et Mme Y contestent la recevabilité de l'action en nullité ; que s'agissant de la durée du contrat, la nullité est relative et l'action doit être engagée dans un délai de cinq ans à compter du contrat ; que sur le fond, ils relèvent que Mme Z a abandonné plusieurs moyens de nullité (indétermination de l'objet, erreur sur la personne) et exposent qu'a demande en nullité n'est pas justifiée,

Considérant qu'elles exposent que le contrat de cession autorisait Mme ... à exploiter les dessins cédés "indirectement ou directement", que Mme ... a toujours exploité dans la même entreprise, peu important sa forme juridique, que l'absence de mention expresse des droits de propriété industrielle dans la cession à la sarl Loup Garou du fonds de commerce importe peu, puisque la cession n'est soumise à aucune formalisme,

Considérant que la révision du contrat que sollicite Mme Z n'est pas fondée, que les dispositions de l'article L 131-5 du Code de la propriété intellectuelle ne permettent pas de modifier les termes du contrat et de changer la rémunération, forfaitaire en rémunération proportionnelle, que le déséquilibre qui doit exister au moment du contrat n'est pas établi,

Considérant qu'elles ajoutent que l'action en contrefaçon ne peut prospérer, vague, imprécise et non fondée : que Mme Z ne peut revendiquer un " style" de genre " naïf" que la loi sur la propriété littéraire et artistique ne protège pas, qu'elle ne justifie aucunement que ses oeuvres soient identifiées par des combinaisons d'éléments ce qui permettrait la protection des droits d'auteur ; que ses comparaisons ne sont pas probantes, que les sirènes qu'elles représentent

sont différentes de celles de Mme Z ; qu'enfin, elle ne peut se plaindre de l'exploitation des caractéristiques de son oeuvre qu'elle a cédée en 2008,

Considérant qu'elles contestent toute atteinte au droit moral de l'auteur, qu'elles remarquent que Mme Z n'a jamais émis le souhait de voir son nom reproduit sur les dessins cédés,

Considérant qu'elles contestent enfin tout acte de concurrence déloyale et tout parasitisme, que Mme Z ne justifie d'ailleurs pas,

#### SUR L'ANNULATION DU CONTRAT :

Considérant que les dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle ne visaient jusqu'à la publication de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 que les contrats de représentation, d'édition, et de production audiovisuelle, de sorte que la cession des droits d'exploitation sur les dessins n'était soumise à aucune exigence de forme, sinon aux règles des articles 1341 à 1346 ancien du Code civil ; que certes, en faisant référence à la durée du ' brevet', il apparaît que la durée du contrat comme s'en plaint Mme Z n'est pas déterminable, mais il s'agit alors d'une irrégularité dont elle peut seule faire état, s'agissant de la protection du cédant et qui lui permet d'agir en nullité dans le délai de cinq ans de la date de signature du contrat le 5 mars 2008 ; que l'action en nullité introduite le 14 juin 2013 est prescrite,

#### SUR LA CESSION DES DROITS :

Considérant que tout d'abord Mme ..., inscrite au répertoire des métiers, a exercé en son nom personnel ; qu'elle ensuite créé une société en nom personnel inscrite au RCS le 13 janvier 2011 et qui a pris fin le 30 juin 2011 ; qu'enfin, elle a exercé ses activités sous la forme de sarl Loup Garou créée le 29 juin 2011 et inscrite au RCS le 29 juin 2011,

Considérant que le contrat précise que Mme ... peut commercialiser les produits en reproduisant les dessins directement ou indirectement ; que la possibilité que lui a conféré le contrat de reproduire 'indirectement' lui permet de continuer l'exploitation dans le cadre de la société en nom personnel qu'elle a créée en janvier 2011 puis dans le cadre de la sarl créée en juin 2011, la forme de l'exploitation étant indifférente ; que la " création" du fonds n'interdit nullement que lui soient apportés par son créateur des éléments existant antérieurement et qu'il exploite déjà, que par la suite, la cession du fonds de commerce de l'eurl au profit de la sarl, concomittante de la disparition de l'eurl et de la création de la sarl qui avait le même objet que l'eurl, a nécessairement entraîné le transfert des éléments incorporels du fonds, en l'espèce, le transfert des dessins cédés par Mme ..., même si les modèles cédés ne sont pas expressément visés, Considérant ainsi qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'EURL puis la SARL ont, en exploitant les dessins cédés par Mme Z, commis des actes de contrefaçon ; que ses demandes d'indemnisation faites à ce titre seront rejetées,

#### SUR LA RÉVISION DU CONTRAT :

Considérant que selon l'article L 131-5 du Code de la propriété intellectuelle :

' En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'oeuvre, il pourra provoquer la révision des conditions du contrat.'

' Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'oeuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.'

' La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des oeuvres de l'auteur qui se prétend lésé.'

Considérant que le contrat du 5 mars 2008 précise que la cession des modèles ... est consentie ... pour la somme de deux mille deux cents Euros, qu'il s'agit d'une cession moyennant un prix forfaitaire,

Qu'il appartient à Mme Z de justifier la lésion au regard de l'ensemble de l'exploitation de ses oeuvres et ce, en raison du fait que les parties n'ont pas pris l'exacte mesure des recettes que l'exploitation des dessins était susceptible d'engendrer au profit du cessionnaire ; qu'en l'espèce, c'est en fonction des résultats de l'exploitation que Mme Z pourrait faire valoir ses droits : que les chiffres d'affaires générés par l'exploitation des dessins cédés sont connus pour quelques périodes, soit du premier juillet 2010 au 30 juin 2011 (259001 Euros), du premier juillet 2013 au 30 juin 2014 (190134 Euros), du premier juillet 2014 au 30 juin Euros) et du premier juillet 2015 au 30 juin Euros) ; que toutefois ces chiffres ne font pas la part de ce qui relève de l'exploitation des dessins cédés par Mme Z et de ce qui n'en relève pas et surtout, il apparaît que l'effort financier et industriel de Mme ... est un élément essentiel à la réussite de l'exploitation des dessins et à la constitution du chiffre d'affaires ; qu' il n'apparaît pas que Mme ..., à qui incombe la charge de la preuve, justifie la réalité de la lésion qu'elle invoque ; qu'en définitive, les oeuvres ont un caractère accessoire et la rémunération qui a été déterminée forfaitairement dans le contrat est justifiée ; que la demande de ' révision' sera rejetée,

#### SUR LA CONTREFAÇON :

Considérant qu'il est soutenu que des contrefaçons auraient été faites sous la marque 'Loup ...'qui concerneraient les bijoux vendus dans les collections ' lézards' et 'fleurs' et d'une façon générale tous les modèles et sujets : la forme générale des reptiles est reprise, les agencements et les motifs floraux sont repris dans les fleurs, dans les visages ; que des contrefaçons se révéleraient également dans les oeuvres picturales proposées sur internet par Mme ... sous sa signature 'Y Eveline' par la reprise du modèle ' sirène', dont les caractéristiques sont copiées servilement ;

Qu'il est soutenu que le style personnel et unique de Mme Z, qui ne revendique pas un style dit 'naïf', s'illustre dans des créations originales :

- 'un rendu rond, doux et brillant des oeuvres réalisées,
- les thèmes des bijoux : lézards, serpents, fées, sorcières, sirènes, astres,
- les caractéristiques graphiques essentielles :
- le visage Z :de grands yeux en amande soulignés de noir et aux longs cils pour les femmes, un ensemble sourcils/nez formant un Y d'un seul tenant et des lèvres rouge vif épaisses cerclées d'un trait noir,
- corps des animaux peints d'un patchwork de motifs colorés compartimentés par un épais trait

noir,

-yeux des animaux représentés sous la forme de spirales ou de grands ovales aux cils Goldstein et épais,

-motifs principaux : aplat et pointillés, pois de couleur, bande bicolores, spirales noires, formes concentriques avec ou sans franges, motif écossais,

petites fleurs de type marguerite',

et, pour les sirènes dans les caractéristiques suivantes :

'Les traits du visage sont ceux qu'a créés Madame Z, Les seins nus sont figurés sous la forme d'un cercle entier sur lequel figure une spirale ou des cercles concentriques,

Les cheveux raides ont exactement la même forme d'une longue et unique mèche s'enroulant sur elle-même,

Les cheveux frisés sont également représentés sous la forme d'une multitude de spirales noires.

Les attitudes sont identiques aux modèles de Madame Z',

Considérant que Mme Z doit individualiser une oeuvre ou plusieurs oeuvres de création caractérisées par une combinaison d'éléments susceptible de donner lieu à la protection ; qu'elle fait état de lézards, de fleurs, de sirènes, de visages, d'astres qui seraient contrefaits, sans les préciser véritablement dans ses écritures ;

Considérant qu'il est rappelé que Mme Z a cédé à Mme ... 10 dessins de lézards, 11 dessins de fleurs et un dessin de visage : que le visage comporte de grands yeux en amande soulignés de noir et aux longs cils, un ensemble sourcils/nez formant un Y d'un seul tenant et des lèvres charnues cerclées d'un trait noir ; que les corps des animaux sont peints d'un patchwork de motifs (bandes noires et blanches, cercles et rectangles, petites fleurs, pois, spirales, motif écossais), que les yeux de lézards sont représentés sous forme ovale ou sous forme de spirale, que les fleurs sont représentées par un cercle central entouré de cinq cercles décorés des motifs précédemment décrits ; Que les lézards, les fleurs et les visages de Mme ... sont la stricte reproduction des dessins qui lui ont été cédés en 2008 ; qu'il ne saurait alors y avoir de contrefaçon, Que Mme Z ne justifie pas avoir effectivement créé un dessin de sirène, versant aux débats de dessins de sirène non signés ; que de la sorte, qu'aucune comparaison ne saurait être faite avec les sirènes dessinées par Mme ... ; qu' à supposer que Mme Z ait effectivement créé des sirènes, il apparaîtrait que les sirènes dessinées par les deux parties n'ont pour seules ressemblances que la longue chevelure et la queue verte, ce qui est parfaitement banal et que les seins sont représentés sous forme de spirales ou de cercles concentriques comme le fait Niki ... ; que le dessin du visage faisant partie des dessins cédés en 2008, rien n'interdit aux intimées de le reproduire,

Que Mme Z n'a pas cédé les dessins représentant des astres ; qu'il apparaît toutefois que la personnification du soleil ou de la lune n'est en soi pas originale, reproduite sur les grilles du château de Versailles, sur les céramiques siciliennes ou du Maghreb et que les traits du visage présentent des similitudes avec celui que Mme Z a cédé en 2008 à Mme ..., ce qui permet à

celle-ci de l'exploiter ;

Considérant que Mme Z expose avoir exprimé l'empreinte de sa personnalité par un style, un graphisme, des thèmes ; que pourtant, le graphisme, les motifs colorés, leur combinaison se retrouvent dans de multiples autres créations comme il résulte des pièces produites (Stéphanie Van Mallegheem, Robert Delaunay, Romero Britto, Niki ... .., Elise ..., Tarata), les motifs en patchwork également (Seletti, Niki ... .., Elise ..., Tarata) ; que les thèmes de bijoux (lézards, serpents, fées, sorcières, sirènes et astres) restent banals ; que la combinaison du graphisme, des couleurs, des motifs, des formes ne donne pas lieu à une création originale en comparaison des oeuvres des auteurs ci-dessus énoncés et reproduites dans les pièces versées aux débats, Que plus que l'antériorité de ses créations que les intimées lui reprochent de ne pas justifier, qui ne s'avère pas essentielle, c'est la création originale qui fait défaut, de même, que la démonstration qu'elle est l'auteur de créations originales précises contrefaites,

Que ces constatations ne sont pas contrariées par les attestations que Mme Z verse aux débats et qui ne démontrent rien, compte tenu de la cession des dessins intervenue en 2008 : que Mme ... n'attribue pas les 'copies différentes et plus petites' qu'elle a vues 'dans d'autres magasins' à Mme ... ou sa société ; que Mme ... reste vague, parlant du 'style très personnel', 'reconnaisable entre tous' de Mme Z qu'elle ne décrit pas ; que Mme ... fait état de la ressemblance 'plus que douteuse' des bijoux Loup ... avec les bijoux Goldstein sans donner la moindre précision alors qu'un contrat de concession existe, que Mme ... fait état de l'originalité des bijoux' et de 'l'univers très particulier' de Mme Z avec qui elle travaillait depuis 2005 mais ne décrivant pas les pièces qu'elle a pu voir au salon du bijou 'Bijorhca' en 2011, elle ne donne aucune précision permettant de vérifier si les pièces sont ou non exposées en vertu du contrat de concession, que les attestations de M. ... et de de Mme ... ne sont guère plus précises à cet égard,

Considérant que la contrefaçon tant sous la marque Loup ... que sous le nom de Y Eveline' n'est pas établie, que Mme Z sera déboutée de ses demandes,

#### SUR LE DROIT MORAL :

Considérant que le droit d'auteur de Mme Z n'est pas discuté, que son droit moral est personnel, inaliénable et imprescriptible ; qu'il importe peu que le contrat n'ait pas prévu l'obligation d'apposer le nom de Mme Z sur les bijoux exploitant ses dessins, Considérant toutefois que l'atteinte portée au droit moral doit être justifiée précisément ; qu'elle ne peut être générale et pour toute l'oeuvre de Mme Z ; qu'en l'espèce, aucune création n'est visée distinctement ;

Considérant par ailleurs, que Mme Z qui savait que les dessins qu'elle cédait devaient être exploités commercialement, n'a pas demandé que ceux-ci soient diffusés sous son nom, qu'elle ne peut s'en plaindre sérieusement plusieurs années plus tard ; qu'il est également observé que la société Loup Garou a pris acte de la demande de Mme Z et 'dans l'hypothèse où elle déciderait de ré-exploiter l'un ou l'autre des vingt-deux dessins, elle mentionnera son nom' ;

Considérant que Mme Z ne justifie d'aucune atteinte à son droit moral de la part des intimées, d'aucun préjudice ; qu'elle doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts,

#### SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LE PARASITISME :

Considérant que l'action en concurrence déloyale suppose de la part de son auteur qu'il justifie une faute relevant de faits distincts de ceux qui ont été allégués au titre de la contrefaçon ; que force est de constater comme le relèvent les deux intimées, que Mme Z ne fait valoir dans ses écritures aucun fait distinct de ceux qu'elle a invoqués au titre de la contrefaçon pour caractériser une faute de la part de Mme ... et de la SARL Loup Garou au titre de l'action en concurrence déloyale, laquelle n'est pas un succédané de l'action en contrefaçon ; qu'elle sera déboutée de sa demande,

Considérant que le parasitisme peut être invoqué lorsque, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne physique ou une personne morale s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit du savoir-faire, d'un travail intellectuel ou d'investissement ; qu'en l'espèce, qu'elle ne développe et ne justifie, pas plus que pour la concurrence déloyale, les éléments constitutifs du parasitisme,

Considérant qu'elle sera déboutée de sa demande,

**SUR LES INTERDICTIONS :**

Considérant que la solution donnée au litige rend ces demandes sans objet,

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement,

Condamne Mme Marie-Pierre Z à payer à Mme Eveline Y épouse Be et à la SRL Loup Garou la somme de 5000 Euros au titre de l'indemnité pour frais irrépétibles d'appel, La condamne aux dépens qui seront recouverts avec le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT**